



Arrêt

n° 63 471 du 20 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 6 juin 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. VERRELST, avocate, et C. STESSELS, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique rom et de confession musulmane. Vous proviendriez de Magurë (commune de Lipjan) en République du Kosovo. Le 7 octobre 2010, vous introduisez votre demande d'asile près de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants:

"En été 2009, vous recevez une lettre de menace écrite par l'AKSh (Armée nationale albanaise). Ils vous demandent de quitter le Kosovo; ils reprochent à votre beau-père et l'oncle de votre époux d'avoir

combattu aux côtés de l'armée serbe et d'avoir également voté lors des élections présidentielles pour le président Slobodan Milosevic. Vous décidez votre famille et vous de fuir Magurë. Vous vous installez à Kosovo Polje, où vivent plus de Roms. Sur place, vous vivez caché car vous avez peur. Vous êtes mal considérés parce que vous êtes Roms. En hiver 2009, vous retournez vivre à Magurë. En décembre 2009, trois hommes dont deux masqués vous menacent à votre domicile. Ils sont les auteurs de la lettre de menace. Vous êtes battue. Vous et votre mari déposez plainte contre l'AKSh près de la police de Magurë, de Prishtinë et de Lipjan. Les policiers vous promettent de retrouver vos agresseurs. Le 4 octobre 2010, vous quittez le Kosovo, vous montez à bord d'un véhicule en direction de la Belgique. Votre époux, Monsieur S. M. (SP: X) et vos enfants vous accompagnent."

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux invoqués par votre mari (Audition CGRA du 17/02/11, page 3 et suivantes). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit:

" Tout d'abord, il ressort des informations disponibles au Commissariat général et reprises dans le dossier administratif, que la situation des Roms, des Ashkalis et des Egyptiens (RAE) au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Ces informations proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo ainsi que dans les communes de Kosovo Polje et de Lipjan. La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo.

Le seul fait que des incidents éclatent parfois entre deux communautés ne signifie pas que ces incidents aient en soi une motivation ou une visée ethnique, ni que les acteurs et moyens de protection feraient défaut sur place. Au contraire, si l'on se réfère par exemple aux incidents survenus dans le quartier Abdullah Presheva à Gjilan (juillet 2009) et le quartier Halit Ibishi à Ferizaj (août 2009), incidents impliquant des Roms et qui auraient eu une motivation ethnique, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, et dont copie dans le dossier administratif, que l'interprétation de ces événements est sujette à caution. Il ressort de ce qui précède que fin 2009, on ne peut parler de violence ethnique généralisée envers les communautés RAE au Kosovo. L'existence éventuelle d'un sentiment subjectif d'insécurité chez des membres de ces trois communautés n'est d'aucune manière étayée par des incidents interethniques objectifs.

D'ailleurs, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a récemment publié des « Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo » (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

En ce qui vous concerne, vous basez votre crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves en cas de retour au Kosovo sur les problèmes que vous avez rencontrés à Magurë avec l'AKSh. Vous avancez à ce sujet que vous avez reçu dans le courant de l'été 2009 à votre domicile une lettre de menace et en décembre 2010 la visite de trois hommes se réclamant de l'AKSh (Rapport d'audition CGRA, page 4 et suivantes). Ceux-ci reprochaient à votre père et votre oncle, tous deux anciens militaires d'avoir combattu aux côtés des Serbes pendant la guerre et d'avoir aussi voté pour Slobolan Milosevic lors des élections présidentielles (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 4 et suivantes).

Toutefois, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos craintes. Ainsi, vous ne pouvez pas préciser quand vous avez reçu cette lettre de menace en 2009 ni ce qui était écrit sur le document (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 4/5). De même, vous explicitez avoir quitté Magurë sur le champ après avoir réceptionné le courrier de menace de l'AKSh; cependant, vous décidez plus tard de rentrer durant l'hiver 2009 vous établir à nouveau à Magurë (ibidem). Constatons que votre attitude est peu compatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte de subir des persécutions et/ou des atteintes graves. De plus, vous ignorez le grade de votre père et de votre oncle; vous ne savez pas à quel camp votre père était attaché (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 7). Notons aussi que vous ne fournissez aucun document tel que par exemple le carnet militaire de votre père afin d'appuyer vos dires (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 8). De surcroît, vous déclarez que vous viviez avec vos parents ainsi que vos frères et soeurs mais vous ne savez pas spécifier quand ceux-ci ont été menacés, par qui ils l'ont été et à quelle fréquence (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 8). Le CGRA relève le caractère vague et peu circonstancié de vos déclarations incompatible avec l'évocation de faits réellement vécus.

Par ailleurs, à supposer ces faits pour établis, vous ne démontrez pas que vous ne pourriez requérir l'aide et la protection des autorités kosovares en cas de problème avec des membres de l'AKSh. Ainsi, soulignons que d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), les autorités locales et internationales présentes au Kosovo sont à même de fournir une protection – au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980 – aux ressortissants kosovars qui connaîtraient des problèmes avec des membres de l'AKSh. En effet, l'AKSH est, depuis 2003, considérée comme une organisation terroriste et elle s'est vue interdire la mise en place de structures politiques et militaires, ainsi que la publicité à l'aide d'insignes ou de drapeaux. Des membres de l'AKSH ainsi que des individus diffusant des messages pour l'organisation ont d'ailleurs fait l'objet d'arrestations. Par ailleurs, en 2007, le bureau du procureur spécial du Kosovo, aidé par des procureurs étrangers, a déposé un acte d'accusation contre l'AKSH et une enquête a été ouverte au sujet du FBKSh (Front pour l'Union nationale albanaise), l'aile politique du groupe armé. De même, vous déclarez que suite aux menaces des hommes se réclamant de l'AKSh, vous êtes allé porter plainte auprès de la PK (Police kosovare) de Prishtinë et de Lipjan ainsi qu'auprès de l'UNICEF de Prishtinë (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 7). Les policiers de Prishtinë et Lipjan ont enregistré votre plainte puis ils vous ont dit qu'étant donné que votre père avait fait la guerre, ils ne pouvaient vous protéger (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 7). Remarquons que la réaction des policiers telle que vous la décrivez paraît peu plausible au vu de la détermination des autorités kosovars, notamment de la police de combattre les exactions commises par des membres de l'AKSh.

A supposer cette réaction de PK pour avérée, il vous était loisible d'avoir recours aux instances internationales de la KFOR (Kosovo Force) ou de l'EULEX (European Rule of Law Mission in Kosovo), ce dont vous vous êtes abstenu (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, pages 7, 8). Convié à vous expliquer sur ce point, vous expliquez que vous êtes allé déposer plainte auprès de la MINUK pour dénoncer les efforts insuffisants de la police; ces derniers vous ont promis de vous aider. Vos explications ne démontrent donc pas qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez solliciter et obtenir l'intervention, l'aide ou la protection des autorités nationales ou internationales présentes sur place.

Vous fondez également votre crainte en cas de retour au Kosovo sur votre origine ethnique rom, vous estimez en effet que vous étiez la victime d'attaques de la part des Albanais du Kosovo en raison de votre origine rom. Vous déclarez que cette crainte a été alimentée par plusieurs expériences vécues au Kosovo (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 6).

Ainsi, vous assurez que lors de votre séjour à Kosovo Polje, vous avez été battus à plusieurs reprises par des civils albanais car vous étiez Rom (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 6). Pourtant, vous expliquez que vous n'avez pas signalé les agressions dont vous avez été victime (ibidem). Amené à faire part des raisons justifiant votre passivité, vous expliquez que la police n'aurait rien fait étant donné que vous étiez rom (ibidem); ce qui est insuffisant. En effet, les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire : elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes au Kosovo ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas, puisque vous n'avez entamé aucune démarche envers ces dernières en vue d'obtenir leur concours.

De plus, vous déclarez que deux civils albanais vous ont menacé de mort en 2010 (mois exact ignoré) à Magurë (Rapport d'audition CGRA du 17/02/11, page 5). Vous avez ensuite été déposer plainte auprès de la police et celle-ci vous a promis son aide dans cette affaire. Cependant, un policier a ajouté une remarque vous laissant croire que rien ne serait fait pour résoudre vos problèmes en raison de votre origine ethnique (Rapport d'audition CGRA, page 5). Remarquons une fois de plus que vos déclarations en ce qui concerne la partialité ethnique des forces de police kosovares ne sont pas en phase avec les informations dont dispose le Commissariat général, et qui sont reprises dans le dossier administratif. D'après celles-ci, la protection fournie aux minorités par les autorités locales et internationales présentes au Kosovo, en particulier la KP, EULEX et la KFOR, est jugée suffisante. Les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens (RAE) également peuvent sans problème déposer plainte auprès de la police s'ils devaient rencontrer des difficultés. Pour tous les groupes ethniques, y compris les RAE, la MINUK (mission temporaire de l'ONU au Kosovo) et la KP (Kosovo Police) garantissent des moyens légaux d'investigation, de poursuite et de punition d'éventuels actes de persécution. Les plaintes sont traitées sans distinction basée sur l'ethnie. De plus, les entretiens réalisés lors de la mission susmentionnée (et après) avec des représentants des communautés RAE ont clairement fait apparaître que la confiance de la communauté RAE dans la KP est généralement bonne et que les différentes communautés sont en général satisfaites du travail de la KP et de la KFOR. Plusieurs interlocuteurs qui ont apporté sur place leur collaboration à la mission du Commissariat général ont précisé que les communautés RAE ne formulent pas de griefs particuliers en ce qui concerne la justice, si ce n'est la longue durée des procédures. Ces interlocuteurs sont encore régulièrement en contact avec le Commissariat général.

En ce qui concerne la commune de Lipjan dont vous êtes originaire, la commune de Kosovo Polje où vous avez résidé, et plus largement la région de Prishtinë à laquelle ces communes appartiennent, il n'y a pas eu d'incidents de sécurité impliquant la communauté RAE depuis 2004. De plus, les membres des communautés RAE bénéficient d'une liberté de mouvement suffisante dans la région et la situation sécuritaire générale des RAE y est satisfaisante. Signalons encore que la commune de Lipjan compte deux policiers d'origine ashkalie dans ses rangs et que 4 Ashkalis et 1 Rom travaillent pour la PK dans la région de Prishtinë.

Compte tenu de ce qui précède, le CGRA estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant au Kosovo offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en oeuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises au Kosovo à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers.

Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez différents documents d'identité (votre acte de naissance kosovar ainsi que celui de votre épouse, et vos cartes respectives de membre du parti rom du Kosovo). Ces documents attestent principalement de votre identité, de votre nationalité et de votre origine ethnique, éléments nullement contestés dans la présente décision mais qui n'attestent nullement des persécutions dont vous faites état et n'offrent donc aucune raison valable d'invalider les considérations exposées précédemment.

En ce qui concerne la lettre de menace de l'AKSH, notons qu'il s'agit d'un simple copie dont la force probante est très relative et qui n'est également pas de nature à modifier les conclusions exposées supra. Quant aux différentes attestations et analyses médicales, elles indiquent l'état de santé de votre femme ainsi que de votre enfant né en Belgique et le vôtre, sans que ceci puisse avoir le moindre lien avec vos déclarations. "

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel fondé sa demande sur l'exposé des faits tel qu'exposé dans la décision entreprise.

2.2. En termes de requête, la partie requérante invoque la violation des articles 48/2 jusqu'à 48/5,52, §2, 57/6, 2^{ème} par., 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 77 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut de réfugié (ci-après dénommés « la Convention de Genève »). Elle invoque également la violation de « l'obligation de motivation générale, le principe de vigilance et du raisonnable, les principes de bonne administration » et des articles 2 et 3 de la loi du 21 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs.

2.3.1. La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance, le « *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* » UNHCR, 1979 Réédité, Genève, janvier 1992 et « *Note on Burden and Standard of Proof in Refugees claims* » UNHCR, 16 décembre 1998.

2.3.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. La partie défenderesse joint à sa note d'observations, une actualisation du rapport déposé au dossier administratif : « Kosovo- Situation sécuritaire et liberté de circulation pour les Roms, les Ashkalis et les Egyptiens » daté du 14 mars 2011. Ce document ne constitue pas un élément nouveau mais bien une actualisation des informations précédemment déposées au dossier administratif.

2.5. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite l'annulation de la décision entreprise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides.

3. Question préalable

Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par ces dispositions.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord l'inconsistance des déclarations de la partie requérante qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle écarte ensuite la lettre qui proviendrait de l'AKSh au motif que sa force probante est très relative. En tout état de cause, elle soulève que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait pas solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentent au Kosovo en cas de problème avec des membres de l'AKSh et avec la police qui ferait preuve d'une partialité ethnique à son égard. Elle observe, en effet que selon les informations objectives en sa possession rien ne permet de dire que les autorités kosovares n'adoptent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers et encore que la partie requérante a la possibilité de s'adresser aux instances internationales contre le comportement de la police.

4.3. En termes de requête, la partie requérante se réfère intégralement aux moyens qui ont été développés dans la requête introductive d'instance de son époux, S.M.

4.4. Ainsi, le Conseil observe que la requérante fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux qui sont à la base de celle de son mari et n'invoque aucun élément personnel supplémentaire.

4.5. Le Conseil a rejeté la requête introduite par l'époux de la requérante après avoir constaté dans un premier temps qu'il n'établit pas la réalité des faits allégués à l'appui de sa demande d'asile. Dans un deuxième temps, il considère que le requérant ne démontre pas qu'il n'aurait pas accès à une protection de la part des autorités présentes au Kosovo et qu'il n'aurait pas accès aux recours mis en place contre les éventuelles discriminations ethniques de la police ou encore que ceux-ci ne seraient pas suffisants. Enfin, il estime que le requérant ne prouve pas que la situation générale des roms du Kosovo est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique (dans l'arrêt n° 63 465 rendu le 20 juin 2011 dans l'affaire 69 416). Cet arrêt est motivé comme suit

« 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de même loi. Il constate cependant que le requérant ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Partant, le Conseil décide d'examiner les deux questions conjointement.

4.2. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord l'inconsistance des déclarations du requérant qui empêchent de tenir pour établis les faits qu'il invoque. Elle écarte ensuite la lettre qui proviendrait de l'Armée nationale albanaise (ci-après AKSh) au motif que sa force probante est très relative. En tout état de cause, elle soulève que le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas solliciter la protection des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo en cas de problème avec des membres de l'AKSh et avec la police qui ferait preuve d'une partialité ethnique à son égard. Elle observe, en effet que selon les informations objectives en sa possession rien ne permet d'affirmer que les autorités kosovares n'adoptent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions et les atteintes graves que peuvent encourir des particuliers et encore que le requérant a la possibilité de s'adresser aux instances internationales contre le comportement de la police.

4.3. La partie requérante soutient que la circonstance que les autorités kosovares fassent des progrès dans la réforme des services de police ne signifie pas que la police adopte un comportement adéquat dans tous les cas et particulièrement dans le cas d'espèce car elle est le fils d'un militaire et d'origine ethnique rom.

4.4. Les arguments des parties portent ainsi essentiellement sur les possibilités de protection offertes au requérant dans son pays d'origine.

4.5.1. Le Conseil considère qu'il se doit d'apprécier si le requérant démontre à suffisance qu'il ne pourrait obtenir une protection effective de la part de ses autorités nationales.

4.5.2. Le Conseil observe à ce propos qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution, dans le cas d'espèce, n'est pas un agent étatique mais qu'il s'agirait, d'une part, de membres de l'ASKh et d'autre part, de civils albanais. Le débat porte donc sur l'accès à une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.

4.5.3. À cet égard, le Conseil rappelle le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition énonce :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection peut être accordée par :

- a) l'Etat, ou
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, de la réglementation européenne prise en la matière.

§ 3. Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. ».

4.5.4. En l'occurrence, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat kosovar contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci: le requérant peut-il démontrer que les autorités nationales ou internationales présentes au Kosovo ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime ?

4.5.5. La partie défenderesse expose dans l'acte attaqué pour quelles raisons elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle constate qu'il résulte d'informations objectives qu'elle cite que le mouvement dont le requérant se dit victime est illégal au Kosovo et que ses autorités nationales prennent des mesures pour en arrêter les membres. Elle souligne que le requérant a la possibilité de s'adresser aux instances internationales de la KFOR (kosovo police) ou de l'EULEX (European

Rule of Law Mission in Kosovo) pour dénoncer les agissements de la police nationale (voir au dossier administratif en farde 'Information de pays').

4.5.6. Dans sa requête, la partie requérante soutient que la police n'a pas pris en compte les plaintes du requérant en raison d'une part, de son origine ethnique et d'autre part, de sa qualité de fils de militaire. Elle souligne que le fait que la police kosovare soit assistée par Eulex confirme qu'il existe un « vrai problème parmi la police en Kosovo » (requête, page 8). Enfin, elle soutient que ces circonstances prouvent qu'elle n'aurait pas pu recevoir la protection exigée des autorités kosovares.

4.5.7. Le Conseil observe tout d'abord que la partie requérante ne contredit pas la fiabilité des informations produites par la partie défenderesse et notamment le fait que l'AKSh a été déclarée organisation terroriste depuis 2003 et qu'elle est encore considérée comme telle depuis lors. Elle ne produit, par ailleurs, aucun commencement de preuve susceptible de renverser les constats émis par le Commissaire général. De même, elle ne conteste pas de manière concrète et pertinente le fait que les autorités nationales et internationales au Kosovo sont non seulement en mesure d'offrir une protection suffisante au requérant mais qu'il existe aussi un système de contrôle vis-à-vis de la partialité ethnique dont pourrait éventuellement faire preuve la police kosovare.

4.5.8. Ainsi, le Conseil constate que le requérant a sollicité la protection des instances internationales présentes au Kosovo puisqu'il a déclaré avoir porté plainte auprès de la MINUK contre le comportement des policiers et que celle-ci lui aurait garanti son aide (voir audition du 17 février 2011, p.6). Ensuite, le requérant s'est adressé à la police kosovare au sujet des menaces de mort proférées par les deux Albanais et celle-ci aurait également promis de lui apporter de l'aide (*Ibidem*, p.5). Au vu de ce qui précède, la circonstance que le requérant soupçonne que la police n'effectuera aucune démarche en raison d'une remarque émise par un policier (*Ibidem*) n'est pas suffisante pour établir la partialité ethnique des policiers dont le requérant se déclare victime. Enfin, concernant les agressions que sa femme et lui auraient subies de la part d'Albanais à Kosovo Polje (*Ibidem*, p.6), force est de constater que le requérant n'a pas tenté d'obtenir la protection des autorités.

4.5.9. Partant, au vu des déclarations de la partie requérante et des informations versées au dossier administratif par la partie défenderesse, le Conseil estime pouvoir tenir pour établi à suffisance que les autorités kosovares « prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves » au sens de l'article 48/5 §2 alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980. De même, le requérant n'établit pas qu'il n'aurait pas accès aux recours mis en place contre les éventuelles discriminations ethniques de la police ou encore que ceux-ci ne seraient pas suffisants.

4.6. Par ailleurs, concernant, de manière générale, les discriminations dont se déclare victime la partie requérante en raison de son origine ethnique rom, le Conseil constate qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif que celles-ci atteindraient un niveau de gravité ou de systématicité équivalant à une persécution ou à une atteinte grave. En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas que la situation générale des Roms du Kosovo est telle que tout membre de la minorité rom peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique.

4.7. Le requérant a déposé au dossier administratif ses documents d'identités ainsi que ceux de sa femme et de ses enfants, les cartes de membres du parti rom du Kosovo, la lettre manuscrite de menace de l'AKSh et les attestations et analyses médicales du requérant, de sa femme et de son enfant né en Belgique. Le Conseil fait sienne l'analyse pertinente qui leur a été réservée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant, la crédibilité qui lui fait défaut. Quant aux documents joints à la requête introductive d'instance, à savoir le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié » UNHCR, 1979 Réédité, Genève, janvier 1992 et « Note on Burden and Standard of Proof in Refugees claims » UNHCR, 16 décembre 1998, ils ne permettent pas d'inverser le raisonnement qui précède.

4.8. Le Conseil constate enfin qu'il n'est nullement plaidé et qu'il ne ressort pas non plus des pièces de procédure soumises à son appréciation que la situation prévalant au Kosovo

corresponde à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé en sorte telle que l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.10. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

4.11. Enfin, concernant la demande d'annulation de la décision entreprise, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision du Commissaire Général, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation. »

4.6. En termes de requête, la partie requérante n'avance aucun moyen convaincant de nature à justifier qu'une solution différente soit réservée à la présente requête. Dès lors, le Conseil ayant rejeté la demande d'asile du mari de la requérante et celle-ci basant sa demande sur des faits identiques, la présente demande est rejetée pour les mêmes motifs.

4.7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Examinés sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

4.8. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître à la requérante la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de la protection subsidiaire.

4.9. Enfin, concernant la demande d'annulation de la décision entreprise, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision du Commissaire Général, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT